



Le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à la réglementation hongroise en vertu de laquelle les litiges sur l'invalidité des clauses abusives doivent être renvoyés devant les tribunaux départementaux du pays

En 2007, M^{me} Nóra Baczó et M. János István Vizsnyiczai ont conclu avec une banque hongroise (la Raiffeisen Bank Zrt) un contrat de crédit immobilier garanti par une hypothèque. Ce contrat contenait une clause en vertu de laquelle les litiges nés de celui-ci relevaient, en principe, de la compétence d'un tribunal arbitral.

En 2013, M^{me} Baczó et M. Vizsnyiczai ont introduit, auprès du Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest), un recours visant à faire constater la nullité du contrat de crédit. Elles demandaient également à cette juridiction de constater la nullité de la clause sur la compétence exclusive du tribunal arbitral, arguant qu'il s'agissait d'une clause abusive qui, conformément à une directive de l'Union¹, ne pouvait pas les lier.

Le Pesti Központi Kerületi Bíróság a renvoyé l'affaire devant le Fővárosi Törvényszék (tribunal départemental de Budapest). En effet, le droit hongrois dispose que les litiges ayant pour objet la constatation de l'invalidité des clauses contractuelles abusives relèvent de la compétence des tribunaux départementaux.

M^{me} Baczó et M. Vizsnyiczai s'opposent au renvoi de leur affaire devant la juridiction départementale, car une procédure devant cette juridiction est plus coûteuse que celle menée devant une juridiction locale.

Le Fővárosi Törvényszék demande à la Cour de justice si la réglementation hongroise est compatible avec la directive sur ce point. En effet, cette dernière exige que les États membres mettent en place des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate tout d'abord que la directive ne détermine pas la juridiction nationale compétente pour connaître des recours engagés par les consommateurs afin de faire constater l'invalidité de clauses abusives. Il appartient donc à l'ordre juridique interne de chaque État membre, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union.

Dans ces circonstances, la Cour dit pour droit que la directive ne s'oppose pas à une règle de procédure nationale en vertu de laquelle une juridiction locale compétente pour se prononcer sur le recours d'un consommateur visant l'invalidité d'un contrat ne l'est pas pour connaître de la demande dudit consommateur tendant à constater le caractère abusif de clauses contractuelles contenues dans ce même contrat. Il en irait toutefois autrement s'il s'avérait que le dessaisissement de la juridiction locale entraîne des inconvénients procéduraux de nature à rendre

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

excessivement difficile l'exercice des droits qui sont conférés au consommateur par l'ordre juridique de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106